



**PROTOCOLE DE COLLABORATION**  
**COMMUNICATION DE DONNÉES**  
entre  
**le SPF Finances**  
et  
**la Banque Carrefour des Véhicules (BCV)**

## **1. CADRE ET OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV au SPF Finances, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, à l'appui de l'autorisation n° AF 27/2016 du 25/8/2016 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

## **2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT**

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) Le Service Public Fédéral Finances (n° d'entreprise 0308357159) dont le siège est établi à Boulevard Albert II-33, 1030 Bruxelles, représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction, agissant au nom du SPF Finances.

Le SPF Finances agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'Administration Publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes du présent protocole.

DIV et SPF Finances agissent par conséquent en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

## **3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES**

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le

destinataire des données est le SPF Finances, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

#### **4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)**

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

- a) Etablir les droits de succession et la taxe compensatoire de succession
- b) Percevoir et recouvrer les droits de succession et la taxe compensatoire des droits de succession, les droits de mutation par décès et les droits d'enregistrement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

#### **5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Voir, en annexe, l'autorisation AF 27/2016, datée du 25/8/2016, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP. Les données sont communiquées via un Web Services.

#### **6. LA SOUS-TRAITANCE**

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
  - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;
  - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;
  - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;
  - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après ;
  - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante du présent protocole. Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

## 7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b du présent protocole) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : [privfin@minfin.fed.be](mailto:privfin@minfin.fed.be).

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
  - Les catégories de données concernées ;
  - Les destinataires ou les catégories de destinataires ;
  - L'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

Sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

## 8. BASES NORMATIVES

### a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.

### b) Pour le destinataire :

- La loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.
- Les articles 3 et 4 et 5§3 de **la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions**.  
(La demande concerne l'établissement et la perception de droits de succession et d'enregistrement pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de la taxe fédérale compensatoire des droits de succession et de la partie des droits d'enregistrement qui sont restées des matières fédérales.)
  - **Code des droits d'enregistrement:**
    - CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA LIQUIDATION DES DROITS  
Article 169ter.
    - CHAPITRE XV – POURSUITES ET INSTANCES:  
Article 220 et 221.
  - **Code des droits de succession:**
    - CHAPITRE PREMIER : ETABLISSEMENT DES DROITS :  
article 1.
    - CHAPITRE II : ACTIF IMPOSABLE  
Section première : Droit de succession.  
Article 15, 16 et 17.
    - CHAPITRE III : EVALUATION DE L'ACTIF IMPOSABLE  
Section première : Règles générales  
Article 19,  
CHAPITRE V : DECLARATION DE SUCCESSION  
Section V : Défaut de déclaration  
Article 47
    - CHAPITRE IX : PAIEMENT DES DROITS ET AMENDES  
Section première : Obligation  
Article 70
    - CHAPITRE XVI : POURSUITES ET INSTANCES  
Article 142/1
    - LIVRE II : TAXE COMPENSATOIRE DES DROITS DE SUCCESSION  
CHAPITRE PREMIER : ETABLISSEMENT DE LA TAXE

Article 147

○ CHAPITRE II : ASSIETTE DE LA TAXE

Article 150

○ CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 158, 158bis et 158ter et 159

- **Arrêté du Président du comité de direction du SPF Finances établissant les tâches dont l'Administration Sécurité juridique est chargée, et déterminant les compétences ainsi que le siège de ses services opérationnels (de 18.12.2014, M.B., 31.12.2014)**

## 9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure un protocole avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante du protocole projeté sous forme d'une annexe écrite. La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre du protocole sollicité.  
Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'un protocole de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

## 10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

## 11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le SPF Finances : [privfin@minfin.fed.be](mailto:privfin@minfin.fed.be)
- b) Pour la DIV : [help.div@mobilite.fgov.be](mailto:help.div@mobilite.fgov.be)
- c) Pour ICT: [parking.div@mobilite.fgov.be](mailto:parking.div@mobilite.fgov.be)

## 12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions du présent protocole. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers

spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

- b) Par la signature du présent protocole, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) dans le présent protocole est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple du présent protocole en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis du présent protocole.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans le présente protocole dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

### **13. DURÉE ET RÉSILIATION DU PROTOCOLE**

- a) Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf

dispositions expresses indiquées au point 14 du présent protocole (clause de nullité – sanction).

#### **14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION**

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions du présent protocole ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de ce protocole, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, le protocole conclu entre le destinataire et la DIV devient nul et non avenue.

En cas de difficultés techniques, de compréhension ou d'interprétation du protocole, le SPF Finances disposera d'un délai raisonnable pour se conformer aux dispositions de la loi ou du présent protocole. Si les difficultés persistent, l'exécution de ce protocole peut être suspendu temporairement.

#### **15. ANNEXES**

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

*En annexe de la présente :*

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet du présent protocole.

#### **16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ce traitement s'effectuera également conformément à la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

#### **17. TRANSPARENCE**

- a) Les parties concernées par le protocole ainsi conclu marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé [www.mobilit.fgov.be](http://www.mobilit.fgov.be).
- c) Des exemplaires « papiers » de ce protocole sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b du présent protocole ou à l'adresse électronique [help.DIV@mobilit.fgov.be](mailto:help.DIV@mobilit.fgov.be).

## 18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DU PRÉSENTE PROTOCOLE

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation du présent protocole, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de ce protocole, avantage sera toujours accordé à la résolution du CS

Fait à Bruxelles, le 23/12/2016  
avoir reçu un exemplaire.

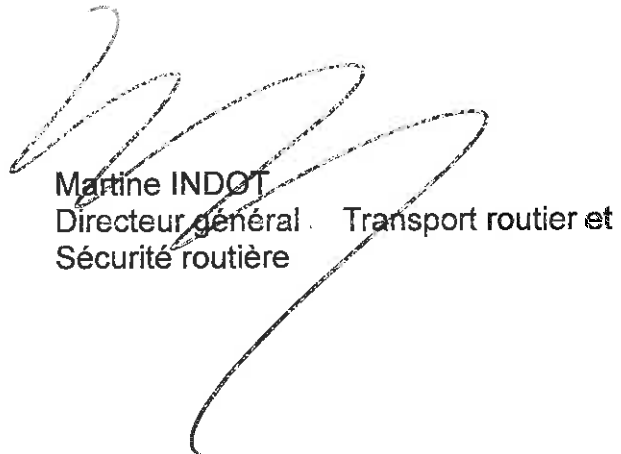
en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant

Pour le SPF Finances,

Pour la DIV,



Hans D'HONDT,  
Président du Comité de direction



Martine INDOT  
Directeur général . Transport routier et  
Sécurité routière





## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 27/2016 du 25 août 2016

**Objet** : demande du SPF Finances afin d'obtenir, au profit de son Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, l'accès à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) (AF-MA-2015-113)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances reçue le 17/12/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 28/04/2016, le 04/07/2016, le 08/07/2016 et le 12/07/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 25/07/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 25 août 2016 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Plusieurs services du SPF Finances, ci-après le demandeur, disposaient d'un accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV). L'accès se faisait soit à l'aide d'un fichier en lots (= données en masse) fourni par la DIV, soit via une consultation ponctuelle sur un pc. À la suite d'une adaptation du système informatique au sein de la DIV (server based), les services du demandeur ne peuvent plus effectuer de consultations via un pc. À l'avenir, outre la communication des fichiers en lots, les services du demandeur souhaitent également pouvoir à nouveau effectuer des consultations ponctuelles de la DIV.

2. La présente délibération traite de la demande d'accès du demandeur au profit de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale. Cette dernière a besoin des données de la DIV en vue :

- d'établir les droits de succession et la taxe compensatoire des droits de succession ;
- de percevoir et recouvrer les droits de succession et la taxe compensatoire des droits de succession, les droits de mutation par décès et les droits d'enregistrement.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

5. Le Comité fait remarquer que la présente demande concerne un flux de données électroniques. Des données seront communiquées en lots par la DIV au demandeur ou ce dernier consultera la banque de données de la DIV via des services web.

6. Les données demandées ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de

nombreux cas, être mises en relation avec des personnes physiques (demandeur de l'immatriculation du véhicule), ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel". Dans la mesure où c'est le cas, la communication envisagée requiert effectivement *une* autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP. En outre, l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* stipule qu'un accès peut être accordé aux données de la DIV *aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* moyennant une autorisation du Comité.

7. Sur la base de ces éléments, il est établi que le Comité est compétent.

## **B. QUANT AU FOND**

### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le demandeur utilisera les données demandées pour établir, percevoir et recouvrer les droits de succession, la taxe compensatoire des droits de succession, les droits de mutation par décès et les droits d'enregistrement.

9. À cet égard, le demandeur précise dans les informations complémentaires du 28/04/2016 qu'en vertu des articles 3 et 4 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions, les Régions se sont vu confier la compétence* de fixer elles-mêmes les tarifs, de modifier, supprimer les exonérations et les réductions et même d'en instaurer de nouvelles pour les droits de succession et un certain nombre de droits d'enregistrement.

10. L'article 5, § 3 de cette loi spéciale dispose que : "*À moins que la région n'en décide autrement, l'État assure gratuitement dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service des impôts visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 8° et 10° à 12°, pour le compte de la région et en concertation avec celle-ci.*" Depuis le 01/01/2015, seules la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale font encore usage de cette possibilité.

11. Cela signifie que la présente demande concerne l'établissement et la perception de droits de succession et d'enregistrement pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de la taxe fédérale compensatoire des droits de succession et de la partie des droits d'enregistrement qui sont restées des matières fédérales.

### **a) Droits d'enregistrement**

12. Comme cela a déjà été précisé, outre les droits d'enregistrement "fédéraux", le demandeur calcule et perçoit également ceux qui sont dus à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale.

13. L'article 169ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe dispose que : "*L'enregistrement n'est effectué qu'après paiement des droits et éventuellement des amendes, tels qu'ils sont liquidés par le receveur.*" Ce paiement n'est pas différé, même pas si le montant dû est contesté. Si ces droits ont été payés au préalable, dans certains cas, un recouvrement a posteriori peut avoir lieu, par exemple lorsque les conditions légales pour le maintien d'un tarif préférentiel ne sont plus remplies<sup>1</sup>.

14. Lorsque le débiteur ne paie pas le droit dû, le demandeur peut procéder à l'exécution forcée. À cet effet, il décernera une contrainte, un titre exécutoire (articles 220 et 221 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe). Sur la base de cette contrainte, il peut imposer une saisie-arrêt conservatoire ou exécution sur les biens du débiteur. Les véhicules dont le débiteur est propriétaire entrent en ligne de compte pour la saisie et ensuite la vente.

### **b) Droits de succession et droits de mutation par décès**

15. Les droits de succession et les droits de mutation par décès sont des impôts régionaux. Les droits de succession dus sont calculés sur la valeur - après déduction des dettes - de tout ce qui fait partie de la succession d'*un citoyen* (article 15 du Code des droits de succession). L'article 19 de ce même code dispose que "*La valeur imposable des biens composant l'actif de la succession d'un habitant du Royaume (...) est la valeur vénale au jour du décès, à estimer par les déclarants*<sup>2</sup>." Le(s) véhicule(s) dont le défunt était propriétaire fait (font) partie de ses actifs et sa (leur) valeur doit être reprise dans la déclaration. Cela signifie que le demandeur doit avoir la possibilité de contrôler si une contre-valeur a été reprise pour tous les véhicules et de vérifier ensuite si la contre-valeur indiquée est correcte.

16. Les droits dus sont calculés sur la base de la déclaration. Lorsque lors d'un contrôle, il s'avère que la déclaration n'était pas correcte, il peut y avoir des recouvrements a posteriori qui peuvent s'accompagner de l'imposition d'une amende<sup>3</sup>. À défaut de déclaration, le demandeur procédera à une saisie d'office (article 47 du Code des *droits de succession*)).

<sup>1</sup> Voir par exemple les articles 53 et 60 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne).

<sup>2</sup> Article 38 du Code des droits de succession.

<sup>3</sup> Articles 123 et suivants du Code des droits de succession.

17. L'article 70 du Code des droits de succession définit qui sont les débiteurs des droits de succession et des droits de mutation par décès. À défaut de paiement des droits/amendes, le demandeur aura recours à une exécution forcée. Cela se fait conformément aux dispositions en la matière du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (article 142/1 du Code des *droits de succession*). Les véhicules dont le débiteur est propriétaire entrent en ligne de compte pour la saisie et ensuite la vente.

### **c) Taxe compensatoire des droits de succession**

18. Il s'agit d'une taxe fédérale. L'article 147 du Code des droits de succession stipule que "*Les associations sans but lucratif et les fondations privées sont assujetties (...) à une taxe annuelle compensatoire des droits de succession*, ce qu'on appelle la taxe patrimoniale. Cet Impôt est dû - à quelques exceptions près - sur l'*ensemble des avoirs* (article 150 du Code des droits de succession). La (les) voiture(s) dont la personne morale est propriétaire fait (font) partie de ses avoirs. La contre-valeur doit donc être reprise dans la déclaration de la taxe patrimoniale. Cela signifie que le demandeur doit avoir la possibilité de contrôler si une contre-valeur a été reprise pour tous les véhicules et de vérifier ensuite si la contre-valeur indiquée est correcte.

19. En cas de déclaration tardive ou incomplète, le demandeur peut infliger des amendes (articles 158, 158 *bis* et 158 *ter* du Code *des* droits de succession).

20. À défaut de paiement des droits/amendes, le demandeur aura recours à une exécution forcée. Cela se fait conformément aux dispositions en la matière du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (article 159 du Code *des droits de succession*). Les véhicules dont le débiteur est propriétaire entrent en ligne de compte pour la saisie et ensuite la vente.

21. Le Comité estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites et souligne que les données demandées peuvent uniquement être traitées en vue de ces finalités.

22. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, vu les dispositions réglementaires susmentionnées<sup>4</sup> et vu l'article 5, premier alinéa, c) et l'article 8, § 2, b) de la LVP. Le demandeur ne peut accomplir correctement sa mission d'établissement, de contrôle et de perception, telle que décrite ci-dessus, que s'il traite des données de la DIV.

---

23. Dans ce contexte, il convient également d'analyser si les finalités des traitements envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par la DIV. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

24. Comme cela a déjà été précisé, le demandeur se charge de l'établissement, du contrôle et de la perception des droits de succession, des droits d'enregistrement, les droits de mutation par décès et de la taxe compensatoire des droits de succession. Ce sont tous des formes d'impôt. L'article 146<sup>ter</sup> du *Code des droits de succession* et l'article 289 du *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe - Région wallonne/Région de Bruxelles-Capitale* - disposent d'ailleurs que les agents du demandeur qui sont chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête peuvent réclamer toutes les informations pertinentes. Des informations relatives à des véhicules à moteur qui constituent une part de la masse imposable ou qui représentent un actif qui peut être monnayé en vue d'une exécution forcée sont pertinentes pour la mission de contrôle et d'enquête du demandeur. En outre, se soustraire à ces impôts est punissable dans plusieurs cas (article 133 du *Code des droits de succession*, articles 206 et suivants du *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe - Région wallonne*).

25. À cet effet, le Comité renvoie à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 qui énumère les finalités en vue desquelles les données peuvent être traitées dans le répertoire. Parmi ces finalités :

*" (...) 7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ;*

*8° faciliter la perception des taxes, des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicule ; (...)"*

*16° faciliter la saisie conservatoire et la saisie-exécution des véhicules à moteur et des remorques ; (...)"*

26. Le Comité conclut que le cadre réglementaire est suffisamment clair pour qualifier les traitements ultérieurs envisagés de compatibles.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **2.1. Nature des données**

27. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

28. Le demandeur souhaite accéder aux données suivantes mentionnées dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules* (ci-après l'arrêté royal du 20 juillet 2001) :

- les données mentionnées à l'article 7, 1° à 33° inclus, 35° et 39°<sup>5</sup> ;
- toutes les données mentionnées à l'article 8 ;
- toutes les données mentionnées à l'article 9.

29. L'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 contient des données qui permettent d'identifier le véhicule de manière univoque. Pour les activités du demandeur, il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait aucune erreur concernant le véhicule qui doit être repris dans la déclaration ou qui fait l'objet d'une exécution forcée. Dans les deux cas, le demandeur doit également disposer des informations qui lui permettent de déterminer/d'estimer la contre-valeur du véhicule en vue du calcul des droits de succession ou de la taxe compensatoire des droits de succession ou de veiller à ce que lors de l'exécution forcée, un prix correct soit proposé. L'article 7 susmentionné contient également une série de données techniques relatives au véhicule et ce sont ces données techniques qui constituent toutes des éléments pouvant jouer un rôle dans la détermination de la valeur. Le Comité conclut que les données de l'article 7, 1° à 33° inclus, 35° et 39° réclamées par le demandeur sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

30. Les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 contiennent des informations qui identifient le demandeur - généralement le propriétaire mais pas toujours - de l'immatriculation d'un véhicule. Le Comité constate que ces données sont nécessaires pour réaliser les finalités telles que définies dans le volet 1 a), b) et c). Cela permet de vérifier si le défunt était propriétaire d'un véhicule à moteur et si oui, si celui-ci était repris dans la déclaration. Lorsqu'on procède à une perception forcée de droits, le demandeur peut vérifier si le débiteur a un véhicule à moteur qui peut faire l'objet de l'exécution. Le Comité conclut que les données reprises dans ces articles sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

31. Le demandeur souhaite également obtenir un relevé de tous les véhicules qui sont immatriculés au nom d'une personne ou d'une personne morale. Il s'agit à proprement parler d'une sélection des données auxquelles le demandeur a accès, comme exposé ci-dessus. En principe, cela ne requiert aucune autorisation spécifique, d'autant que cette sélection - une manière conviviale de présenter les données en fait - est pertinente à la lumière des finalités poursuivies par le demandeur.

32. Un accès à l'historique d'un véhicule est demandé, plus particulièrement les titulaires/détenteurs successifs d'une Immatriculation et les plaques d'immatriculation successives des

---

<sup>5</sup> Cela ressort des informations complémentaires fournies le 08/07/2016.

10 dernières années (selon les informations complémentaires du 08/07/2016). L'accès à l'historique est demandé en vue de la détermination de la valeur et de la saisie.

33. Dans la mesure où il s'agit de la détermination de la valeur du véhicule en soi, cette information n'est pas pertinente. La plaque d'immatriculation ou le titulaire de l'immatriculation n'a pas d'influence sur la valeur du véhicule. Dans la mesure où il s'agit de l'établissement des droits de succession, un accès à l'historique est toutefois important. Ceux-ci sont calculés sur la valeur qu'a la succession le jour du décès. Cela implique tout d'abord que le demandeur doit pouvoir vérifier si le défunt était titulaire d'une immatriculation à ce moment-là. En outre, le demandeur contrôlera si au cours des années précédant le décès, aucune réduction des biens mobiliers faisant partie de la succession n'a été organisée - par exemple une voiture ancienne de grande valeur qui a été "vendue" pour une fraction de sa valeur. Le demandeur renvoie à l'article 105 du Code des droits *de succession* qui l'autorise à prouver, par tous les moyens de droit commun - à l'exception du serment - l'importance de la succession sur laquelle les droits de succession sont dus et à l'article 137 du Code *des droits de succession* en vertu duquel, en cas d'omission de biens dans la déclaration, les droits sont prescrits après 10 ans. Compte tenu de ces éléments, le Comité conclut qu'un accès à l'historique des 10 dernières années pour les données mentionnées au point 32 est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## **2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)**

34. Le demandeur affirme qu'un dossier et les données qu'il contient sont conservés pendant 5 ans après la clôture du dossier. La durée de traitement d'un dossier varie selon que les droits établis sont ou non contestés, selon que l'on procède à une exécution forcée, ...

35. En ce qui concerne la conservation des données, le Comité considère que dans la pratique, on peut faire une distinction en fonction du statut du dossier :

- tant que le dossier est en cours de traitement, la conservation des données implique que celles-ci soient à tout moment disponibles et accessibles pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.
- dès que le dossier est clôturé sur le plan administratif, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant plus à ce dossier et aux données qu'il contient qu'une accessibilité sur demande motivée.

36. En outre, le demandeur ne peut pas perdre de vue les dispositions de la loi *relative aux archives* du 24 juin 1955.



### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

37. Un accès permanent est demandé. De par la nature de sa mission, le demandeur doit pouvoir à tout moment réclamer/contrôler les données nécessaires. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

38. L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale traite des dossiers ponctuels liés aux déclarations et aux perceptions. À la lumière de ces éléments, le Comité estime que la communication de données en lot à ce service doit être considérée comme disproportionnée (article 4, § 1, 3° de la LVP). Pour ses activités, il suffit que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale puisse effectuer des consultations individuelles.

39. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La mission du demandeur en matière d'établissement et de perception des droits de succession et d'enregistrement pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de la taxe fédérale compensatoire des droits de succession et des droits d'enregistrement fédéraux n'est pas limitée dans le temps. Le Comité estime donc qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

40. Selon la demande, les services impliqués dans l'établissement, la perception et le recouvrement des droits de succession et d'enregistrement, des droits de mutation par décès et de la taxe compensation des droits de succession disposeront d'un accès aux données. Il s'agit plus spécialement des dirigeants, des experts et des assistants.

41. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

42. Selon la demande, les données ne sont pas communiquées à des tiers. Le Comité en prend acte.

## **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

43. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

44. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2<sup>e</sup>alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

45. Depuis fin 2014, le demandeur publie sur son site Internet une liste des autorisations que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Cette liste contient aussi bien des cas où le demandeur intervient en tant que fournisseur de données que des cas où il est destinataire de données.

46. Le Comité en prend acte et recommande de mentionner explicitement sur les formulaires de déclaration de succession ou de déclaration de taxe patrimoniale qu'en vue d'un contrôle, des informations provenant notamment de la DIV peuvent être réclamées.

47. Le site Internet de la DIV dispose d'un volet "échange de données". On peut consulter sur cette page en format pdf les accords d'échange de données que la DIV a conclus. Ces accords font référence à la délibération sur laquelle ils reposent. En vue d'une information efficace du citoyen, il est recommandé de reprendre le texte de la délibération à côté des accords d'échange de données qui se basent sur celle-ci.

## **4. SÉCURITÉ**

### ***4.1. Au niveau du demandeur***

48. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte.

### ***4.2. Au niveau de la DIV***

49. D'après les documents transmis, il apparaît que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte.

**PAR CES MOTIFS,  
le Comité,**

**1° autorise** le SPF Finances, au profit de son Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci sont respectées, à obtenir, pour une durée indéterminée, un accès permanent à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité, à savoir :

- les données mentionnées à l'article 7, 1° à 33° inclus, 35° et 39°, à l'article 8 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules* ;
- l'historique d'un véhicule, plus particulièrement les titulaires/détenteurs successifs d'une immatriculation et les plaques d'immatriculation successives des 10 dernières années ;

**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence. À cet égard, le Comité enjoint les parties de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

